

## JURY d'APPEL

### APPEL 2015-06

Résumé du cas : Pénalité 20% sur courses courues après changement de matériel non autorisé.

DGM pour mauvaise conduite notoire.

Règles impliquées : **RCV 2, 3, 61.1(b), 65.2, 69.1(a), 69.2(c)1, 69.2(c)2, 69.2(e), 70.1(a), Annexe R5, IC 14.3, 19.2**

Epreuve : **Grand Prix du Crouesty - Fogeio multi's Cup**  
Date : **22 au 25 mai 2015**  
Organisateur : **YC CROUESTY ARZON**  
Classe : **Viper**  
Grade de l'épreuve : **4**  
Président du Jury : **Marc EYMOND**

### RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par email envoyé à la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFVoile le 08/06/2015, **Monsieur Jérôme GAUTIER** du Cabinet Racine Avocats, déclarant agir en tant que conseil représentant de **Mademoiselle Lou BERTHOMIEU** (barreuse âgée de 13 ans en la personne de son père représentant légal) et de **Monsieur Francis FERRARI** (équipier, importateur du bateau), fait appel de deux décisions du jury de l'épreuve prises les 24 et 25 mai 2015 :

- Cas n°1 : Réclamation du Comité de Course le 24 mai : pénalité de 20% aux courses 4, 5, 6, 7 et 8 au bateau **FRA 9/1680** selon RCV 2 pour changement de voile non autorisé par le CC.
- Cas n° 4 : Action du Jury selon les règles 69.1(a) et 69.2(c)(2) (DGM) le 25 mai sur son propre rapport : disqualification du bateau sur l'ensemble de l'épreuve pour mauvaise conduite notoire de **Monsieur FERRARI**.

L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'Appel.

### ACTIONS DU JURY DE L'EPREUVE

**Cas n°1** : Comité de Course contre **Viper n°9** et **1680**.

- Faits établis : *Le 9 a changé de voile malgré le refus de sa demande auprès du Comité et du Jury. Le « problème » de GV était connu depuis hier après-midi. Mr FERRARI ne s'est manifesté que ce matin avec une raison invoquée inappropriée. Les PJ et PCC ont refusé la demande de remplacement de matériel IC 19.2.*

- Conclusion et règles applicables : *Mr FERRARI a enfreint la règle 2 des RCV et conformément à l'article 14.3 des IC une pénalité de 20% est appliquée sur toutes les courses 4, 5, 6, 7, 8.*

**Cas n°4** : Action du Jury à l'encontre de Mr FERRARI.

- Faits établis : *Voir le rapport joint. Refus de se présenter devant le jury. Confirmation de la règle 69.1 enfreinte, absence du réclamé, jugement sous 69.2.e. Remise de la convocation à 13h45. Infraction à la décision prise par le jury le dimanche 24.*

- Conclusion et règles applicables : *Le 9 est DGM sur l'ensemble des courses du GP.*

## MOTIFS DE L'APPEL

Monsieur GAUTIER commence par un long et détaillé rappel des faits :

Le 23 mai (et non juin, comme indiqué par le représentant des réclamants), l'équipage du Viper n°9, en course, constate que la chute de la GV « faseye sans arrêt ».

Au retour à terre, Mr FERRARI, importateur du bateau, est sollicité par des concurrents pour du matériel et confie à Mlle BERTHOMIEU la tâche de dégréer le bateau.

Le 24 mai (et non juin, comme indiqué par le représentant des réclamants) :

- Mr FERRARI constate en gréant le bateau que la GV est « délaminée » dans les hauts.
- Il demande à Mlle BERTHOMIEU de déposer une demande de remplacement de matériel endommagé estimant que la démarche aura valeur « d'apprentissage supplémentaire ».
- La demande est refusée par le CC.
- Cependant, Mr FERRARI grée une nouvelle voile, portant un numéro différent.
- L'équipage prend la mer et signale au CC avant les courses son changement de voile et de numéro.
- Au retour à terre, le Jury demande à voir la voile endommagée et la photographie.
- Le CC réclame contre FRA 9.
- Après instruction, le Jury applique une pénalité de 20% sur les courses du jour.
- En soirée, le CC propose à Mr FERRARI de reformuler une demande de changement de matériel, qui sera acceptée.

Le 25 mai (et non juin, comme indiqué par le représentant des réclamants) :

- Mr FERRARI refuse de reformuler une demande au motif qu'il n'existe pas de fait nouveau par rapport à la veille.
- Le bateau participe aux courses du jour avec la voile de substitution.
- Au cours de la course 2 du jour, le Jury informe le bateau de son intention de réclamer.
- Au retour à terre, le Président du Jury remet à Mr FERRARI un rapport résumant les faits, et le convoque au Jury.
- Mr FERRARI « refuse d'échanger plus longtemps sur le sujet et ne se rendra pas à la convocation ».
- Après instruction en l'absence de Mr FERRARI, le Jury classe le bateau DGM sur l'ensemble des courses de l'épreuve.

1) Cas n°1 Réclamation du CC contre le Viper n°9.

- Lors de l'instruction, au vu des photos tout le monde est d'accord sur le fait que la GV est inutilisable.
- La demande rédigée par Mlle BERTHOMIEU est incomplète, d'où le refus.
- Le Jury précise que changer de GV au mépris de l'interdiction est une infraction à la règle 2, Navigation Loyale, telle que modifiée par les Instructions de Course.
- Compte tenu de l'âge de la requérante, le CC demande la clémence du Jury.
- Mr FERRARI n'accepte pas d'être sanctionné pour « comportement antisportif et navigation déloyale ».

2) Cas n°4 Action du Jury contre Mr FERRARI.

- Mr FERRARI ne s'est pas présenté à l'instruction.
- La décision du jury (DGM) est « infamante »

3) Défaut de communication de l'ensemble des pièces.

- Les pièces ont dû être demandées selon RCV 65.2 ont dû l'être à plusieurs reprises (27 puis 29 mai).

4) Sur le fond

- La notification de l'intention de réclamer du CC est non conforme (réclamation n°1)
- Contestation des faits établis (cas n°1) : le text e n'est pas une transcription objective des faits.

5) Suite de l'appel

- une série de spéculations sur ce qu'auraient dû/pu faire les Présidents du CC et/ou du Jury, essentiellement fondée sur le fait que Mlle BERTHOMIEU est une mineure de 13 ans, et que Mr FERRARI n'a agi que dans un but pédagogique vis-à-vis de sa jeune barreuse ;
- l'assertion que la demande de changement de matériel a été confirmée oralement sur l'eau avant le départ ;
- l'assertion que les dégâts n'ont pas été constatés par le jaugeur ;
- l'assertion que le CC n'aurait pas dû réclamer sans demander l'avis d'une personne qualifiée ;

- l'assertion qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois ;
- l'assertion qu'une nouvelle demande de changement de matériel ne pouvait être faite que s'il existait un fait nouveau ;
- l'assertion que la rédaction d'une telle nouvelle demande mettait « l'équipage en infraction à la règle de *navigation loyale* ».

Sont joints à l'appel différents témoignages et correspondances.

## **ANALYSE DU CAS**

### **1) Cas n°1 Réclamation du CC contre le Viper n°9 .**

- Nulle part dans les faits établis par le Jury il n'est dit que la voile a été reconnue inutilisable par qui que ce soit. Le Jury d'Appel n'a aucune raison de considérer comme inadéquats les faits établis par le Jury (RCV Annexe R5), et doit donc les accepter comme tels. Questionné à ce sujet, le CC, partie dans l'instruction, précise que jamais la voile n'a été reconnue inutilisable. Cet argument du représentant des appelants n'est donc pas recevable.
- La demande rédigée par Mlle BERTHOMIEU n'est pas incomplète : « Après sa réparation, le haut de la voile faseye tout le temps ». Elle ne mentionne pas un quelconque « délamination » et il n'est pas étonnant que le CC ait refusé le changement d'équipement au vu d'un tel argumentaire (les instructeurs ont consulté un voilier, pour qui la voile n'est pas délamination au vu des photos présentées : soit elle a reçu un choc (mât par exemple), soit elle a été utilisée au-delà de la force de vent pour laquelle elle a été conçue). Cet argument ne peut être retenu par le Jury d'Appel.
- Le changement délibéré de voile malgré le refus du Comité de Course est une infraction à RCV 2.
- L'âge de la requérante peut en effet inciter le CC à solliciter la clémence du Jury. Cependant, il n'est nulle part fait mention d'appel à la clémence en fonction de l'âge dans les RCV, et rien n'obligeait le Jury à satisfaire à cette requête du CC (ce qui a pourtant été fait : la sanction aurait pu être beaucoup plus lourde). Cet argument ne peut être retenu par le Jury d'Appel.
- Mr FERRARI, en application de RCV 3, ne peut pas ne pas accepter la décision du Jury. Il avait d'autres recours que de le formuler parfois de façon discourtoise. Cet argument ne peut être retenu par le Jury d'Appel.

### **2) Cas n°4 Action du Jury contre Mr FERRARI.**

- Il était de la décision et de la responsabilité de Mr FERRARI de se rendre ou pas à la convocation du Jury. En n'assistant pas volontairement à l'instruction – et en l'annonçant à l'avance – d'une part il se prive volontairement des droits élémentaires à la défense, d'autre part, ici encore, il enfreint la RCV 3. Le représentant de l'appelant constate lui-même cet état de fait, dont acte. Cet argument ne peut être retenu par le Jury d'Appel.
- L'aspect « infamant » selon le représentant de l'appelant de la décision du Jury n'est qu'une appréciation personnelle. Cet argument ne peut être retenu par le Jury d'Appel.

### **3) Défaut de communication de l'ensemble des pièces.**

- C'est à tort que le représentant du réclamant invoque la RCV 65.2. Elle a en effet été satisfaite dès la fin de l'instruction puisque les faits établis, les *règles* applicables, la décision, les motivations et les pénalités ont été communiquées aux *parties*.
- Mlle BERTHOMIEU a de toute façon reçu dans les délais les pièces nécessaires à la rédaction de l'appel, cet argument ne peut donc être retenu par le Jury d'Appel.

### **4) Sur le fond**

- Le concurrent a été informé de la réclamation du CC de façon indirecte sur l'eau, lorsque le CC a répondu « Nous nous verrons ce soir au jury » lorsque le concurrent lui a signalé son changement de voile. Il a été également informé lors de son retour terre. Le concurrent a donc été correctement informé selon RCV 61.1(b). Cet argument ne peut être retenu par le Jury d'Appel.
- Le Jury d'Appel ne considère pas les faits établis au cours de l'instruction du cas n°1 comme étant inadéquats. Le représentant de l'appelant, en application de RCV 70.1(a) ne peut faire appel des faits établis.

#### 5) Sur la suite de l'appel

- Le Jury d'Appel n'a pas à entendre des diverses éventualités de développement du cas en fonction des intentions des protagonistes, de leur âge ou de leurs devoirs ou pouvoirs.
- L'information orale donnée au CC avant le départ des courses du 25 mai n'est pas en accord avec les exigences de l'IC 19.2. Il était de toute façon redondant puisque la demande avait déjà été faite – et refusée – par écrit conformément à IC 19.
- L'article 19 des IC, « remplacement de matériel » ne fait aucune allusion au jaugeur. Ses constatations n'ont donc aucun caractère obligatoire.
- Aucune règle n'impose au CC de recourir au jaugeur pour déposer une réclamation.
- Sur le motif qu'une même infraction ne peut être sanctionnée deux fois, ce n'est pas le cas puisqu'il s'agit de 2 faits différents : d'une part une infraction à un article des IC et d'autre part une action en mauvaise conduite notoire.
- Si les faits établis par le Jury lors de son action à l'encontre de Mr FERRARI peuvent apparaître flous et incomplets, le rapport établi par ce même Jury fait apparaître que Mr FERRARI a et à plusieurs reprises tenu des propos pour le moins discourtois envers le Président du Jury et le Corps Arbitral, et, usant de sa qualité d'importateur du bateau, a proféré des menaces de boycott. Il a de plus refusé de se rendre à une convocation du Jury en « refusant d'échanger davantage sur le sujet ».
- Les faits établis dans la décision suite à l'action selon la règle 69 justifient une sanction à l'égard de Mr FERRARI, mais pas envers Mlle BERTHOMIEU pour laquelle aucun écart de comportement n'est invoqué dans les faits établis.

Les témoignages et correspondances joints au dossier ne peuvent pas être retenus par le Jury d'Appel car écrits postérieurement aux instructions faisant l'objet de l'appel, et n'apportent aucune clarté supplémentaire pour la compréhension du cas.

#### CONCLUSIONS DU JURY D'APPEL

##### Cas n°1 Réclamation du CC contre le Viper n°9.

Le fait d'avoir couru avec une voile différente les courses 4, 5, 6, 7 et 8 du 24 mai malgré le refus de changement de voile du CC constitue une infraction à RCV 2. Enfreindre volontairement une règle est une violation des principes fondamentaux du sport de la voile et ne correspond pas aux « principes reconnus de sportivité et de fair play ».

##### Cas n°4 Action du Jury contre Mr FERRARI.

Mr FERRARI a commis plusieurs violations aux bonnes manières et à la sportivité, jetant le discrédit sur le sport. ce qui n'est pas le cas de Mlle BERTHOMIEU. En conséquence, la sanction de disqualifier le bateau pour l'ensemble des courses n'est pas adéquate.

#### DECISION DU JURY D'APPEL

L'appel est recevable en la forme et le fond.

- Concernant le cas n°1 : le Jury d'Appel dit que la pénalité de 20% pour les courses 4, 5, 6, 7 et 8 du 24 mai est maintenue.

- Concernant le cas n°4 : le Jury d'Appel dit que la disqualification DGM pour toutes les courses est annulée, et remplacée par un **Avertissement Solennel** du Jury d'Appel avec rapport adressé à l'Autorité Nationale concernant la **Mauvaise conduite notoire** de **Monsieur Francis FERRARI** .

Le classement de l'épreuve doit être refait en conséquence.

*Fait à Paris le 26 Août 2015*

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Yves LEGLISE, Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Annie MEYRAN, François SALIN